



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine*

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2013-019

Pau, le 23 JUIL. 2013

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu la demande présentée par le maire de Bidache reçue le 31 mai 2013 demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de sa commune ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 31 mai 2013 ;

Considérant que la commune de Bidache s'est engagée dans la création d'une zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager, avant de la transformer en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;

Considérant que la présente AVAP porte sur l'identification et la protection de 4 secteurs de la commune qui est sur un plateau surplombant la Bidouze et qui possède un patrimoine architectural de qualité ;

Considérant que les dispositions présentées visent à assurer la bonne intégration des constructions au sein du paysage architectural et naturel ainsi qu'à la préservation de ces espaces et entités identifiés ;

Considérant enfin qu'il ne ressort pas de l'analyse des données fournies par la commune que les incidences que pourrait avoir l'AVAP sur la santé humaine ou l'environnement soient significatives ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration de l'AVAP de la commune de Bidache **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Pascal VION

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).